

Règlement intérieur

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - ANTICIP est un organisme de formation domicilié au 2 Place Carnot 58000 NEVERS. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 26 58 00621 58 auprès du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail relatifs au règlement intérieur des organismes de formation.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par ANTICIP et ce, pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser :

- les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

DISCIPLINE

Article 2 - Les horaires de formation sont fixés par ANTICIP et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par voie électronique. Les stagiaires sont tenus de :

- respecter ces horaires
- signer la feuille d'émargement transmise par ANTICIP, matin et après-midi
- prévenir en cas d'absence ou de retard et s'en justifier auprès d'ANTICIP dans les meilleurs délais.

Article 3 - Le stagiaire est tenu de se présenter au lieu de formation en tenue décente et d'avoir un comportement adapté à l'égard de toute personne présente dans les locaux.

D'une manière générale, le stagiaire doit adopter un comportement favorisant le bon déroulement du stage et respectueux des intervenants et participants. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites sur les lieux de formation.

Article 4 - Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation. Cette documentation, protégée au titre des droits d'auteur, ne peut être réutilisée que pour son usage strictement privé.

Article 5 - Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites;
- de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation ;
- d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits illicites dans les locaux ;
- de quitter la formation sans motif ;
- d'emporter tout objet sans autorisation écrite ;
- sauf dérogation expresse, de photographier, d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

SANCTIONS

Article 6 - Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- En cas d'absence justifiée par l'envoi d'un email ou d'un appel en expliquant la raison et ce, jusqu'au jour de la formation inclus, aucune sanction disciplinaire ou financière ne sera engagée. Le participant pourra se réinscrire à une autre session, dans la limite des possibilités offertes par le calendrier des formations
- En cas d'absence injustifiée par l'envoi d'un email ou d'un appel en expliquant la raison, l'intégralité du coût de la formation (coût pédagogique + frais annexes) sera facturée à l'entreprise qui emploie le participant.
- En cas de comportement inadapté aux conditions de discipline édictées dans le paragraphe précédent : Avertissement écrit à l'employeur, par le dirigeant de l'organisme de formation ou par son représentant
- En cas de récidive de comportement inadapté aux conditions de discipline édictées dans le paragraphe précédent : Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 7 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 8 - Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 9 - Lors de l'entretien, le directeur ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 10 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire et à son employeur sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 11 - Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 12 - Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

CAS DE FORCE MAJEURE

Article 13 - Conformément à l'article 1218 du Code Civil, il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code Civil.

ACCES AU LIEU DE FORMATION ET RESPONSABILITES

Article 14 - Sauf autorisation expresse de la part d'ANTICIP, le stagiaire ayant accès au lieu de formation pour suivre les stages ne peut y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni en faciliter l'accès à des tierces personnes.

ANTICIP décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par le stagiaire dans les locaux de la formation.

HYGIENE ET SECURITE

Article 15 - La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle ainsi qu'à celle des autres et respecte ces règles. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 16 - En période d'épidémie (grippe, COVID...), chaque stagiaire s'engage à suivre les consignes sanitaires en vigueur et à respecter les gestes barrières. Ces consignes sont transmises par ANTICIP à chaque stagiaire dans la convocation envoyée par courriel. Ces consignes suivent et ne se substituent pas aux consignes sanitaires édictées par les autorités gouvernementales et par l'établissement qui accueille le groupe de stagiaires.

Article 17 - Les consignes d'incendie (notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours) sont affichées dans les locaux de la formation de manière à être connues de tous. En cas d'alerte incendie, le stagiaire doit cesser toute activité et suivre sans délai les instructions du représentant d'ANTICIP ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement contacter les secours (en composant le 18 depuis un téléphone fixe ou le 112 depuis un téléphone mobile) et alerter un représentant d'ANTICIP.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 18 - Le présent règlement a été établi le 2 janvier 2015 à Nevers (58000). Sa dernière actualisation date du 2 janvier 2026. Il est affiché en salle de formation de manière à être connu de tous les stagiaires présents. Il est également consultable sur le site internet d'ANTICIP www.anticip.fr